

## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



69330

SEANCE DU  
30 JUIN 2025

<b>Nombre de membres :</b>		Date de réception en Préfecture :
<b>En exercice :</b>	<b>15</b>	Date d'affichage :
<b>Présents :</b>	<b>09</b>	Exécutoire le :
<b>Votants :</b>	<b>14</b>	

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 30 juin, à 20h,

Le Conseil Municipal de la commune de JONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23/06/2025

Secrétaire de séance : Madame Isabelle LE GREN (désignée à l'unanimité)

**Présents :** Claude VILLARD, Annette MONIN, Philippe HAMY, Frédéric DESBROSSES, Ghyslaine MONIN, Brigitte MALAVIEILLE, Séverine DEMORTIERE, Agnès GALERA, Isabelle LE GREN.

**Absents ayant donné pouvoir :** Loïc BELIN (pouvoir à Isabelle LE GREN) ; Grégory SANCHEZ (pouvoir à Brigitte MALAVIEILLE), Jean-Claude GEOFFRAY (pouvoir à Philippe HAMY) ; José DA SILVA (pouvoir à Agnès GALERA) ; Samuel RUIVACO (pouvoir à Séverine DEMORTIERE)

**Absente excusée :** Nathalie BOUTILLIER

### Ordre du jour :

1)	Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
2)	AFFAIRES SCOLAIRES – Convention de service unifié entre les communes de Jons et de Pusignan relative à l'accueil des enfants de Jons sur les centres de loisirs de Pusignan
3)	INTERCOMMUNALITE : Détermination du nombre et de la répartition des sièges au Conseil Communautaire de la CCEL dans le cadre d'un accord local
4)	RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C dans le cadre des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2025
5)	URBANISME : Acquisition d'un terrain d'une superficie de 118 m <sup>2</sup> – Chemin de Pommier – régularisation foncière (alignement)
6)	URBANISME : Droit d'occupation des sols : instauration d'une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les ravalements de façades



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

7)	FINANCES : Décision modificative n° 1 – Budget communal 2025
8)	AFFAIRES SCOLAIRES : Convention de participation financière à la classe ULIS avec la commune de Dagneux
9)	Questions et informations diverses

### 2025-04-32 - Adoption du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

Il est soumis pour approbation, le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal,

*Le Conseil Municipal décide,*

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal, en date du 19/05/2025.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**

### N°2025-04-33 – AFFAIRES SCOLAIRES : Convention de service unifié entre les communes de Jons et de Pusignan relative à l'accueil des enfants de Jons sur les centres de loisirs de Pusignan

Afin de permettre aux enfants domiciliés à Jons de bénéficier d'un accueil extrascolaire durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires, les communes de Jons et Pusignan souhaitent poursuivre leur collaboration en signant une convention de service unifié.

Cette convention formalise les engagements réciproques des deux communes pour organiser l'accueil dans les structures de Pusignan selon les modalités suivantes :

La commune de Pusignan accepte d'accueillir les enfants et les adolescents résidant à Jons dans ses centres de loisirs, dans la limite des places disponibles :

- 24 places le mercredi après-midi au centre « Les P'tits Gones » avec un transport assuré en minibus au départ de l'Accueil de loisir de Jons à 11 h 15 ;
- 24 places pendant les vacances scolaires au centre « Les P'tits Gones » (3-11 ans) et 6 place au centre « S-Pass-J » (11-17 ans) ;
- 4 places par séjour (vacances avec hébergement), pour chacun des séjours organisés par les centres « Les P'tits Gones » et « S-Pass-J », soit 3 séjours par structure.

Les enfants de Jons bénéficient des mêmes conditions d'accueil et du même tarif que les enfants de Pusignan, dans la limite des capacités mentionnées ci-dessus.



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement avec possibilité de résiliation à tout moment par l'une des parties sous un préavis de 3 mois.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de coopération intercommunale, afin de garantir un service aux familles que la commune de Jons ne peut offrir seule.

*Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,*

*Vu les besoins des familles domiciliées à Jons en matière d'accueil extrascolaire pour les enfants de 3 à 17 ans,*

*Vu l'absence de structures municipales suffisantes pour assurer ce service à l'échelle communale,*

*Vu la proposition de convention de service unifié établie entre les communes de Jons et de Pusignan permettant l'accueil des enfants de Jons dans les structures de la commune de Pusignan,*

*Considérant l'intérêt de ce partenariat intercommunal pour garantir un service adapté et de qualité aux familles,*

*Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :*

- **D'APPROUVER** la convention de service unifié entre la commune de Jons et la commune de Pusignan annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution,
- **DE PREVOIR**, chaque année, les crédits nécessaires en section de fonctionnement du budget communal pour le versement de la participation financière à la commune de Pusignan, sur la base du forfait déterminé dans le cadre de la convention.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**

---

N°2025-04-34

**INTERCOMMUNALITE : Détermination du nombre et de la répartition des sièges au Conseil Communautaire de la CCEL dans le cadre d'un accord local**

---

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 69\_2019\_10\_23\_011 du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la CCEL,*

*Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'année 2025,*



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à la lettre circulaire n° E-2025-7 relative à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Il est rappelé au Conseil municipal que les organes délibérant des EPCI à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Le droit applicable à la répartition des sièges entre communes n'a pas évolué depuis la précédente répartition en 2019.

L'article L.5211-6-1 du CGHCT prévoit 2 hypothèses :

- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues du II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local en application de l'article L5211-6-1-2° du CGCT, validé par délibération des communes prises avant le 31 août 2025, à la majorité qualifiée des 2/3 (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population).

Seules les délibérations concordantes et expressément votées seront prises en compte.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

La population qui doit être prise en compte est la dernière population municipale authentifiée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit :

Commune	Pop. municipale 2022	Pop. totale 2022
Colombier Saugnieu	2 859	2 905
Genas	13 446	13 698
Jons	1 594	1 609
Pusignan	4 145	4 185
Saint Bonnet de Mure	6 988	7 098
Saint Laurent de Mure	5 651	5 719
Saint Pierre de Chandieu	4 588	4 674
Toussieu	3 186	3 229
<b>TOTAL CCEL</b>	<b>42 457</b>	<b>43 117</b>

Pour mémoire, il est rappelé au Conseil municipal, qu'en 2019, un accord local avait été conclu entre les communes de la CCEL, fixant le nombre de conseillers communautaires à 40, ainsi répartis :



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

	Nombre de conseillers
<u>Colombier Saugnieu</u>	3
Genas	12
<u>Jons</u>	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	7
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	<b>40</b>

En 2019, les communes de la CCEL avaient notamment souhaité qu'aucune commune n'ait qu'un unique délégué pour des raisons de bon fonctionnement de l'assemblée, ainsi la commune de Jons a bénéficié de 2 délégués. En outre, les communes avaient reconnu qu'au regard du produit de fiscalité apporté à la CCEL par la commune de Colombier-Saugnieu, la représentativité de celle-ci puisse être majorée d'un siège.

**En 2025**, au regard de la population municipale en vigueur, la répartition de droit commun, en application de l'article L5211-6-1 III à V du CGCT, serait la suivante :

	Population	Nombre de conseillers
<u>Colombier Saugnieu</u>	2859	2
Genas	13446	13
<u>Jons</u>	1594	1
Pusignan	4145	4
St Bonnet de Mure	6988	6
St Laurent de Mure	5651	5
St Pierre de Chandieu	4588	4
Toussieu	3186	3
	<b>42457</b>	<b>38</b>

Un accord local peut être proposé avec au maximum 47 conseillers.

Après échange en Bureau communautaire et entre les maires de la CCEL, il est envisagé de conclure un accord local entre les communes membres de la CCEL, s'appuyant sur les principes suivants :

- Se baser sur la répartition de droit commun issue du CGCT,
- Compléter cette répartition en conservant les deux principes dérogatoires approuvés en 2019, pour les mêmes motifs, à savoir :
  - o Un siège supplémentaire à Jons
  - o Un siège supplémentaire à Colombier-Saugnieu,



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ainsi il est envisagé un accord local fixant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCEL, répartis conformément aux principes du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CCT, de la manière suivante :

Commune	Nombre de conseillers
Colombier - Saugnieu	3
Genas	13
Jons	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	6
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	<b>40</b>

Ainsi, au regard de l'exposé des motifs ci-dessus,

En application de l'article L5211-6-1 du CGCT, le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER** à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCEL, répartis comme suit, conformément à l'accord local conclu entre les communes membres :

Commune	Nombre de conseillers
Colombier - Saugnieu	3
Genas	13
Jons	2
Pusignan	4
St Bonnet de Mure	6
St Laurent de Mure	5
St Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	<b>40</b>

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-04-35

**RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C dans le cadre des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 – Modification du tableau des emplois communaux**

*Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8  
Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,*

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** que l'emploi de gestionnaire comptabilité, RH créé sur le grade de rédacteur sera vacant à compter du 15 août 2025, en raison de la mutation de l'agent qui l'occupait,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service, il convient de créer un poste équivalent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

Il est donc nécessaire de modifier le tableau des emplois communaux en ce sens.

*Dans ces conditions, le Conseil Municipal décide :*

- **DE CRÉER** à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, un emploi de gestionnaire Comptabilité/Ressources Humaines permanent à temps complet. Cet emploi sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales afin d'assurer à la fois la période de tuilage entre l'agent occupant actuellement l'emploi et le nouvel agent recruté.
- **DE PRÉCISER** que le tableau des emplois et des effectifs sera mis à jour pour tenir compte de ces modifications.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2025.

***LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.***



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-04-36

**URBANISME – Acquisition d'un terrain d'une superficie de 118 m<sup>2</sup> Chemin de Pommier – régularisation foncière (alignement)**

*Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,*

*Considérant la proposition de cession à la commune de la parcelle ZK n° 199 à l'Euro symbolique des consorts GIREAU/GUYOT,*

*Considérant l'accord de la commune pour la prise en charge des frais de notaire,*

Monsieur le Maire expose que le Chemin de Pommier a fait l'objet d'un élargissement.

Afin de régulariser l'alignement, il y a lieu d'acquérir la parcelle ZK 199 pour une surface totale de 118 m<sup>2</sup>.

La parcelle est classée en zone Ap du Plan Local d'Urbanisme, sous la zone C du Plan d'Exposition au Bruit.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter que la Commune s'en porte acquéreur.

L'acquisition se ferait à l'euro symbolique, la commune prenant à sa charge les frais d'actes notariés,

*Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :*

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un euro symbolique et la prise en charge des frais d'actes notariés par la commune ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif principal 2025, chapitre 21.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-04-37

### **URBANISME – Droit d’occupation des sols : instauration d’une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les ravalements de façades**

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d’urbanisme.

À ce titre, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, les travaux de ravalement de façade sont en principe dispensés de formalité, dans la mesure où la couleur initiale du bâtiment n’est pas changée et qu’il n’y a pas de modification de l’aspect extérieur de la construction.

Pour autant, l’obtention d’une déclaration préalable reste obligatoire dès lors que le bâtiment :

- est compris dans un secteur protégé : périmètre des sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, aire de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine, site classé, inscrit ou en instance de classement, réserve naturelle et parcs nationaux ;
- ou lorsque l’administration locale (mairie, intercommunalité) instaure la déclaration préalable obligatoire pour les travaux de ravalement (art. R 421-17-1 du code de l’urbanisme).

Le Titre 6 du Plan Local d’Urbanisme en vigueur concernant les caractéristiques architecturales des façades notamment, dispose que tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc. ...), doivent être recouverts d’un enduit, que sont interdits les imitations peintes de matériaux, les fausses briques, les faux pans de bois, les fausses pierres, que les enduits doivent être de type grattés, lissés ou projetés fins et enfin que la couleur des enduits et menuiseries doit être compatible avec la palette des couleurs locales déposée en mairie.

Ainsi, étant vues les dispositions du Plan Local d’Urbanisme en vigueur et étant un facteur essentiel de l’esthétique de la ville, il apparaît important d’encadrer les travaux de ravalement de façades qui sont entrepris sur la commune.

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal peut décider d’instaurer la déclaration préalable de ravalement de façades sur l’ensemble de son territoire, en application de l’article R.421-17-1 e) du Code de l’Urbanisme.

Il est proposé au Conseil Municipal, de délibérer afin d’instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiments sur l’ensemble du territoire communal, en application de l’article R. 421-17-1 e) du Code de l’Urbanisme.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l’Urbanisme, notamment l’article R. 421-17-1 e),*

*Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d’urbanisme,*

*Vu le plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de JONS, approuvé le 23 octobre 2020 et modifié (n°1) le 03 mars 2025 ;*



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

*Considérant que les articles R. 421-2 et R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispensent les travaux de ravalement de façades, en dehors des exceptions prévus à l'article R.421-17-1,*

*Considérant que la Ville de JONS a pour volonté de protéger et de respecter la valorisation du patrimoine bâti en :*

- Garantissant le suivi de l'état patrimonial bâti,
- Favorisant et renforçant la rénovation du cadre bâti notamment au niveau énergétique,
- Protégeant les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

*Considérant que l'obligation d'obtention d'une décision favorable préalablement à tous travaux de ravalement de façades sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et la compatibilité des constructions avec le site et les paysages.*

*Le Conseil Municipal décide :*

- **D'INSTAURER** une obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades pour tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme à compter de la date de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**

---

**N°2025-04-38**

**FINANCES – Décision modificative n° 1 – Budget communal 2025**

---

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu le budget primitif du budget principal 2025,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative n° 1 au budget communal 2025 afin d'effectuer des ajustements budgétaires et ainsi faire des virements de crédits entre sections :

En section de fonctionnement, :

Dépenses : Diminution de crédits de 72 000 € ;  
Recettes : Diminution de crédits de 72 000 € ;



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En section d'investissement :

Recettes : Augmentation de crédits de 72 000 € ;

Dépenses : Diminution de crédits de 72 000 € (chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement) ;

La présente décision modificative est équilibrée et sans incidence sur le total général du budget.

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

#### DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET COMMUNAL

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	72 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7751 : Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)	0,00 €	0,00 €	72 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	72 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 000,00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>	<b>72 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-72 000,00 €</b>		<b>72 000,00 €</b>

*Vu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide :*

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget communal 2025 ;
- **DE DIRE** que cette décision modificative est équilibrée, pour un montant global de 72 000 €, sans incidence sur le total du budget général de la commune ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-04-39

**SCOLAIRE – Convention de participation financière à la classe ULIS avec la commune de Dagneux**

*Vu les articles L112-1 et L212-8 du Code de l'éducation ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales ;*

*Considérant que la commune de Dagneux dispose au sein de son école élémentaire d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (dite classe « ULIS ») au sein de laquelle des enfants résidant sur d'autres communes sont inscrits ;*

*Considérant qu'il appartient alors à ces autres communes de contribuer financièrement à la scolarisation des enfants qui bénéficient de la classe « ULIS » à Dagneux ;*

*Considérant que les modalités de cette participation financière doivent être régis par une convention, laquelle est soumise préalablement au Conseil Municipal ;*

*Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :*

- **D'APPROUVER** la convention annuelle de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants des communes extérieures scolarisés au sein de l'Espace éducatif du Val Cottey dans une classe « ULIS », telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,  
ADOpte AL'UNANIMITE.**

### Questions et informations diverses

Question d'un administré concernant la fête portugaise qui a eu lieu ce week-end (28-29 juin) et qui estime que le niveau sonore était un peu fort jusqu'à 2 heures du matin. Monsieur le Maire répond que cela ne se produit qu'une seule fois par an. Constat : l'organisation du stationnement était nettement mieux gérée cette année.

Question d'une administrée qui demande la mise en place d'un panneau anti-déjections canines devant l'aire des jeux proche de l'école. Monsieur le Maire répond qu'il va voir s'il est possible d'en installer un.



## PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Voir possibilité de mettre un feu clignotant afin que les gens respectent la priorité à droite à la sortie de la salle multi-activités.

Monsieur le Maire répond que l'on va regarder les possibilités de mettre un feu avec panneau photovoltaïque afin de ne pas avoir à financer le génie civil.

Constat sur la commune : les vélos et trottinettes ne respectent pas la signalisation.

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 21 heures 10*

La secrétaire de séance,  
Isabelle LE GREN ,



Le Maire  
Claude VILLARD.

